

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7

N° CD58

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD58

présenté par
M. Chanteguet et M. Thévenoud

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 23 :

" *Art. L.3122-10.*- Les intermédiaires mentionnés à l'article L. 3122-5 s'assurent... (le reste sans changement) ".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification de références.